



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-153

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2025-04-22-00002 - Décision agrément ESUS - COMPAGNONS BATISSEURS CVL - 37 (2 pages)	Page 4
R24-2025-05-14-00007 - Décision agrément ESUS - ENOGRID - 45 (2 pages)	Page 7
R24-2025-04-22-00003 - Décision agrément ESUS - O3 EXPERTS ENTREPRISE ADAPTEE - 37 (2 pages)	Page 10
R24-2025-05-14-00008 - Décision agrément ESUS - SAS DIAS MULTIMEDIA - 45 (2 pages)	Page 13

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-01-07-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] EARL MAUGER - Messieurs Damien et Florian MAUGER (41) [REDACTED] (1 page)	Page 16
R24-2025-01-15-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] EARL N. CHATEIGNER (41) (1 page)	Page 18
R24-2025-01-21-00011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] EARL NOUVELLON Guillaume (41) (1 page)	Page 20
R24-2025-01-28-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] EARL SIMON (41) (1 page)	Page 22
R24-2025-01-20-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] GAEC LIAGRE (41) (1 page)	Page 24
R24-2025-01-25-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Madame Eve-Marie MENON (41) (1 page)	Page 26
R24-2025-01-06-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Monsieur Alain SOURALAYSARD (41) (1 page)	Page 28
R24-2025-01-31-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Monsieur Benoît GALPIN (41) (1 page)	Page 30
R24-2025-01-14-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Monsieur BIGOT Benoît (41) (1 page)	Page 32
R24-2025-01-06-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Monsieur Frédéric CHERRIER (41) (1 page)	Page 34
R24-2025-01-20-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Monsieur Jean-Michel MORAND (41) (1 page)	Page 36
R24-2025-01-20-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Monsieur Jérôme FOREAU (41) (1 page)	Page 38
R24-2025-01-24-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Monsieur Nicolas BARBOU (41) (1 page)	Page 40

R24-2025-01-28-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur Nicolas BISSON (41) (1 page)	Page 42
R24-2025-01-28-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Monsieur Thibault PETERS (41) (1 page)	Page 44
R24-2025-01-03-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA DES ECLATS (41) (1 page)	Page 46
R24-2025-01-08-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA MINHOCA - Monsieur David LEBERT(41) (1 page)	Page 48
R24-2025-06-05-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Monsieur Armand-César BAILLY (41) (10 pages)	Page 50
R24-2025-06-05-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Monsieur Jérôme RENAULT (41) (6 pages)	Page 61

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2025-06-05-00006 - ARRETE de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? SCEA DES TERRES BLANCHES (45) (3 pages)	Page 68
R24-2025-06-05-00005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL SOUVILLE (45) (6 pages)	Page 72
R24-2025-06-05-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? HARDY Guillaume (45) (6 pages)	Page 79
R24-2025-06-05-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? PAILLET Paul (45) (6 pages)	Page 86

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-04-22-00002

Décision agrément ESUS - COMPAGNONS
BATISSEURS CVL - 37

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Décision
portant renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-17-1 complété par les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 nommant Mme Véronique CARRÉ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » présentée le 20 mars 2025 par Monsieur Patrick GACHET, Président de l'association COMPAGNONS BATISSEURS CENTRE VAL DE LOIRE, 2 avenue du Général de Gaulle 37000 TOURS - SIRET n° 534 139 266 00025 ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces nécessaires à la constitution de la demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) permet de considérer que l'association COMPAGNONS BATISSEURS CENTRE VAL DE LOIRE remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'association COMPAGNONS BATISSEURS CENTRE VAL DE LOIRE dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle 37000 TOURS (SIRET n° 534 139 266 00025) est agréée en qualité « d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision et de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 22 avril 2025
P/la Préfète de Région et par délégation,
P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation
La Directrice Régionale Adjointe
Signé : Christelle FAVERGEON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-05-14-00007

Décision agrément ESUS - ENOGRID - 45

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Décision
portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-17-1 complété par les articles R.3332-21-1, R.3332-21-2, R.3332-21-3, R.3332-21-4 et R.3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2024 nommant Mme Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) » présentée le 27 janvier 2025 par Monsieur Rémi BASTIEN, Président de la SAS ENOGRID sise au 1 avenue du Champ de Mars – CS 30019 – 45074 ORLEANS Cédex 2 - SIRET n° 844 609 115 00036 ;

VU la décision de refus d'agrément ESUS du 26 février 2025 qui a été notifiée à la SAS ENOGRID le 3 mars 2025 ;

VU le recours gracieux formulée par la société ENOGRID à l'encontre de cette décision le 28 avril 2025 ;

CONSIDERANT que l'examen des éléments d'informations complémentaires communiquées dans ce recours permet de considérer que la société ENOGRID remplit dorénavant les conditions cumulatives mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la décision préfectorale du 26 février 2025 portant refus d'agrément d' « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » qui a été notifiée à la SAS ENOGRID le 3 mars 2025 est annulée.

ARTICLE 2 : la société ENOGRID, dont le siège social est situé 1 avenue du Champ de Mars – CS 30019 – 45074 ORLEANS Cédex 2 - SIRET n° 844 609 115 00036, est agréée en qualité « d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 3 : cet agrément est accordé pour une durée **de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision et de sa notification.**

ARTICLE 4 : La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 14 mai 2025
P/la Préfète de Région et par délégation,
P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation
La Directrice Régionale Adjointe
Signé : Christelle FAVERGEON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-04-22-00003

Décision agrément ESUS - O3 EXPERTS
ENTREPRISE ADAPTEE - 37

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Décision
portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-17-1 complété par les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 nommant Mme Véronique CARRÉ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » présentée le 11 mars 2025 par Monsieur Benoît PONTROUE, Président Directeur Général de la société O3 EXPERTS ENTREPRISE ADAPTEE, 21 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS - SIRET n° 832 898 910 00035 ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) permet de considérer que la société O3 EXPERTS ENTREPRISE ADAPTEE remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: La société O3 EXPERTS ENTREPRISE ADAPTEE, dont le siège social est situé au 21 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS (Siret n° 832 898 910 00035), est agréée en qualité « d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2: cet agrément est accordé pour une durée **de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision et de sa notification.**

ARTICLE 3: La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 22 avril 2025
P/la Préfète de Région et par délégation,
P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation
La Directrice Régionale Adjointe
Signé : Christelle FAVERGEON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-05-14-00008

Décision agrément ESUS - SAS DIAS
MULTIMEDIA - 45

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Décision
portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-17-1 complété par les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 nommant Mme Véronique CARRÉ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » présentée le 17 avril 2025 par Madame Mélanie DIAS, Présidente de la SAS DIAS MULTIMEDIA, 2 Lieu-dit le Préau 457000 VIMORY - SIRET n° 889 743 555 00027 ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) permet de considérer que la société DIAS MULTIMEDIA remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: La société DIAS MULTIMEDIA, dont le siège social est situé au 2 Lieu-dit le Préau 45700 VIMORY (Siret n° 889 743 555 00027), est agréée en qualité « d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2: cet agrément est accordé pour une durée **de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision et de sa notification.**

ARTICLE 3 : La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 14 mai 2025
P/la Préfète de Région et par délégation,
P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation
La Directrice Régionale Adjointe
Signé : Christelle FAVERGEON

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-07-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL MAUGER - Messieurs Damien et Florian
MAUGER (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541003

Le Directeur départemental
à
Messieurs Damien et Florian MAUGER
EARL MAUGER
336 Ile
41500 AVARAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **11 ha 41 a 59 ca**
situés sur la commune de MER.
(références cadastrales ZW54 - ZW55 – ZW56 – ZW57).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **07/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-15-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL N. CHATEIGNER (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541010

Le Directeur départemental
à
Madame Nathalie CHATEIGNER
EARL N. CHATEIGNER
1 rue du Moulin
45310 VILLAMBLAIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **19 ha 18 a 39 ca**
situés sur les communes de BEAUCE-la-ROMAINE (Ouzouer-le-Marché - Tripleville)
BINAS - SAINT LAURENT-des-BOIS.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **15/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

Annexe consultable auprès du service émetteur.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-21-00011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL NOUVELLON Guillaume (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541012

Le Directeur départemental
à
Monsieur Guillaume NOUVELLON
EARL NOUVELLON Guillaume
10 rue de la Fuye
41000 VILLERBON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **28 ha 12 a 78 ca**
situés sur la commune de VILLERBON.
(références cadastrales G430 – ZI31 – ZI43 – ZI44 – ZI46 – ZI83 – ZN35 - ZN36)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **21/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-28-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL SIMON (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541018

Le Directeur départemental
à
Monsieur Jérôme SIMON
EARL SIMON
La Cailloutière
18410 BRINON-sur-SAULDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **16 ha 91 a 52 ca**
situés sur la commune de NOUAN-le-FUZELIER.
(références cadastrales AB123 – AB124 - AB125 – AB126 – AB135 – AB136
AB137 – AB138 – AB139 - AB141)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **28/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-20-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC LIAGRE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541014

Le Directeur départemental
à
Messieurs Charles et Antoine LIAGRE
GAEC LIAGRE
« Les Ogonières »
41250 TOUR-en-SOLOGNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **0 ha 49 a 54 ca**
situé sur la commune de VINEUIL.
(références cadastrales DX243 – DX245).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **20/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-25-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Madame Eve-Marie MENON (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541015

Le Directeur départemental
à
Madame Eve-Marie MENON
« La Moissonnière »
Tripleville
41240 BEAUCE-la-ROMAINE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **56 ha 91 a 67 ca**
situés sur les communes de BINAS – BEAUCE-la-ROMAINE
SAINT-LAURENT-des-BOIS - BACCON (45) -CHARSONVILLE (45)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **25/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

Annexe consultable auprès du service émetteur

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-06-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur Alain SOURALAYSAKD (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541002

Le Directeur départemental
à
Monsieur Alain SOURALAYSAKD
16 Lotissement Clos de la Forêt
41230 MUR-de-SOLOGNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel
et la mise en valeur d'une superficie sollicitée de **0 ha 55 a 92 ca**
(horticulture sous serre – SAUP 136,4448 ha)
situé sur la commune de MUR-de-SOLOGNE
(référence cadastrale : C69).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **06/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-31-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur Benoît GALPIN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541019

Le Directeur départemental
à
Monsieur Benoît GALPIN
17 rue Besnard Ferron
41100 VILLIERS-sur-LOIR

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **153 ha 70 a 50 ca**
situé sur les communes de FORTAN – SAVIGNY-sur-BRAYE - LUNAY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **31/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

Annexe consultable auprès du service émetteur.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-14-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur BIGOT Benoît (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541007

Le Directeur départemental
à
Monsieur BIGOT Benoît
38 route d'Amboise
41400 VALLIERES-les-GRANDES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et à la mise en valeur d'une superficie sollicitée de **9 ha 12 a 60 ca** situés sur la commune de VALLIERES-les-GRANDES (références cadastrales YC1 - YC3).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **14/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-06-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur Frédéric CHERRIER (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541001

Le Directeur départemental
à
Monsieur Frédéric CHERRIER
SCEA SEROUIN
« La Jonquière »
41330 SAINT-BOHAIRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation sous forme sociétaire et à la mise en valeur d'une superficie sollicitée de **80 ha 59 a 73 ca** situés sur les communes de FOSSÉ – SAINT BOHAIRE SAINT LUBIN-en-VERGONNOIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **06/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

Annexe consultable auprès du service émetteur

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-20-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur Jean-Michel MORAND (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541011

Le Directeur départemental
à
Monsieur Jean-Michel MORAND
162, Chemin des Montmartins
41350 SAINT CLAUDE-de-DIRAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **15 ha 54 a 29 ca**
situés sur les communes de HUISSEAU-sur-COSSON
(références cadastrales -ZA34 – ZA35 – ZA60 – ZA70 – ZA71)
SAINT CLAUDE-de-DIRAY (références cadastrales ZA104 – ZA105 – ZA47 – ZB2 - ZB3)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **20/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-20-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur Jérôme FOREAU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541008

Le Directeur départemental
à
Monsieur Jérôme FOREAU
« La Bilauderie »
37110 NEUVILLE-sur-BRENNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **3 ha 06 a 00 ca**
situés sur la commune de VILLECHAUVE
(références cadastrales ZK3 – ZK4 AJ et AK)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **20/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-24-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur Nicolas BARBOU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541016

Le Directeur départemental
à
Monsieur Nicolas BARBOU
SARL BARBOU
« Les Corbillères »
41700 OISLY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation sous forme sociétaire
et la mise en valeur d'une superficie sollicitée de **29 ha 04 a 74 ca**
(SAUP 382,1288 ha – vignes AOC et autres vignes)
situés sur les communes de LE CONTROIS-en-SOLOGNE (Contres) – OISLY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **24/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

Annexe consultable auprès du service émetteur.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-28-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur Nicolas BISSON (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541023

Le Directeur départemental
à
Monsieur Nicolas BISSON
« La Charonnière »
41160 MORÉE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **32 ha 41 a 40 ca**
situés sur la commune de VIEVY-le-RAYÉ (Ecoman)
(parcelles A104 - A 105 - A120 - A 127 - A 142)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **28/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-28-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur Thibault PETERS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par M. Alexis ANDRÉ
Tél. 02 54 55 75 52
Dossier n° 2541021

Le Directeur départemental
à
Monsieur Thibault PETERS
« La Moissonnière »
Tripleville
41240 BEAUCE-la-ROMAINE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **57 ha 00 a 14 ca**
situés sur les communes de BINAS – BEAUCE-la-ROMAINE - SAINT LAURENT-des-BOIS -
BACCON (45) -CHARSONVILLE (45)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **28/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

Annexe consultable auprès du service émetteur

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-03-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES ECLATS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par M. Alexis ANDRÉ
Tél. 02 54 55 75 52
Dossier n° 2541017

Le Directeur départemental
à
Monsieur Armand MELLOTT
SCEA DES ECLATS
22 rue des Martinières
41140 NOYERS-sur-CHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **26 ha 74 a 34 ca**
(SAUP 481,3812 ha – Vignes AOC)
situés sur les communes de CHATILLON-sur-CHER – NOYERS-sur-CHER

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **03/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

Annexe consultable auprès du service émetteur

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-01-08-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA MINHOCA - Monsieur David LEBERT(41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Économie agricole et Territoires ruraux
Dossier suivi par Mme Annie DENONIN
Tél. 02 54 55 75 37
Dossier n° 2541005

Le Directeur départemental
à
Monsieur David LEBERT
SCEA MINHOCA
5 rue du Bas Bourg
41100 VILLIERFAUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation sous forme sociétaire
et la mise en valeur d'une superficie sollicitée de **138 ha 27 a 31 ca**
situé sur les communes de AMBLOY – HUISSEAU-en-BEAUCE – MARCILLY-en-BEAUCE -
VILLERABLE – VILLIERSFAUX.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/01/2025

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **08/05/2025**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet de Loir-et-Cher
et par délégation
du Directeur départemental des territoires,
le Chef de l'unité Foncier, Aides conjoncturelles et Territoires

Signé : Fabrice GRAND

Annexe consultable auprès du service émetteur.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-05-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur Armand-César BAILLY (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024 et du 24 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 décembre 2024 ;

- présentée par Monsieur Armand-César BAILLY
- demeurant 786 rue de l'Etang Maraud – 41700 CHÉMERY
- exploitant 0ha 0a et dont le siège social de l'exploitation se situe sur la commune de LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Thenay)

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 236,8283 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHOussy
- références cadastrales : A546 – A547 - B313

- commune de : LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Contres et Thenay)
- références cadastrales : AB125 – AB126 – AC90 – AC91 – AC92 - AC93 – AD1 – AD10 – AD11 – AD12 – AD13 – AD133 – AD14 – AD16 – AD166 – AD17 – AD18 – AD180 – AD184 – AD185 – AD187 – AD19 – AD2 – AD25 – AD3 - AD5 – AD6 – AD7 – AH19 – AH31 – AH32 – AH33 – ZN37 – ZI46 – ZI47 – ZK46 – ZM132 – ZM133 – ZM26 – ZM27 – ZM28 – ZM33 – ZM34 – ZM35 - ZM44

- commune de : MONTHOU-SUR-CHER
- références cadastrales : AD101 – AD102 – AD106 – AD128 – AD29 – AD30 – AD82 – AD84 – AD85 – AD86 – AD89 – AD90 – AD93 – AD94 – AD97 – AD98 – AE261 – AD262 – AE263 – AH175 – AH239 – AH242 – AH243 – AH244 – AH247 – AH299 – AH381 – AH382 – AH383 – AH384 – AH407 – AH472 – AH474 – AH476 – AH477 – AH495 – AH529 – AI114 – AI115 – AI116 – AI117 – AI131 – AI137 – AI138 – AI164 – AI165 – AI167 – AI168 – AI266 – AI275 – AI276 – AI277 – AI278 – AI279 – AI281 – AI289 – AI290 – AI418 – AI420 – AI423 – AI587 – AI588 – AI589 – AI905 – AK103 – AK104 – AK105 – AK106 – AK128 – AK131 – AK310 – AK402 – AK403 – AK404 – AK405 – AK414 – AK415 – AK416 – AK417 – AK445 – AK469 – AK470 – AK478 – AK485 – AK493 – AK494 – AK495 – AK496 – AK497 – AK498 – AK499 – AK514 – AK519 – AK520 – AK522 – AK523 – AK527 – AK528 – AK529 – AK531 – AK532 – AK536 – AK538 – AK539 – AK540 – AK541 – AK560 – AK561 – AK581 – AK583 – AK584 – AK585 B – AK693 – AK694 – AK699 – AK707 – AD101 – AD102 – AD106 – AD128 – AD29 – AD30 – AD82 – AD84 – AD85 – AD86 – AD89 – AD90 – AD93 – AD94 – AD97 – AD98 – AE261 – AD262 – AE263 – AH175 – AH239 – AH242 – AH243 – AH244 – AH247 – AH299 – AH381 – AH382 – AH383 – AH384 – AH407 – AH472 – AH474 – AH476 – AH477 – AH495 – AH529 – AI114 – AI115 – AI116 – AI117 – AI131 – AI137 – AI138 – AI164 – AI165 – AI167 – AI168 – AI266 – AI275 – AI276 – AI277 – AI278 – AI279 – AI281 – AI289 – AI290 – AI418 – AI420 – AI423 – AI587 – AI588 – AI589 – AI905 – AK103 – AK104 – AK105 – AK106 – AK128 – AK131 – AK310 – AK402 – AK403 – AK404 – AK405 – AK414 – AK415 – AK416 – AK417 – AK445 – AK469 – AK470 – AK478 – AK485 – AK493 – AK494 – AK495 – AK496 – AK497

- AK498 – AK499 – AK514 – AK519 – AK520 – AK522 – AK523 – AK527 – AK528 – AK529 – AK531 – AK532 – AK536 – AK538 – AK539 – AK540 – AK541 – AK560 – AK561 – AK581 – AK583 – AK584 – AK585 B – AK693 – AK694 – AK699 – AK707 – AK716 – AK722 – AK726 – AK735 – AL10 – AL11 – AL110 – AL111 – AL114 – AL118 – AL12 – AL120 – AL122 – AL13 – AL131 – AL135 – AL136 – AL137 – AL139 – AL140 – AL141 – AL142 – AL150 – AL152 – AL156 – AL158 – AL161 – AL166 – AL167 – AL42 – AL43 – AL7 – AL8 – AL9 – AM135 – AM137 – AM138 – AM140 – AM144 – AM172 – AM173 – AM175 – AN200 – AN202 – AN229 – AN27 – AN284 – AN3 – AN4 – AN5 -AN7 – AN9 – AO102 – AO109 – AO110 – AO136 – AO138 – AO28 – AO304 – AO305 – AO306 – AO308 – AO31 – AO32 – AO37 - AO38 – AO39 -AO87 – AO88 – AT1 – AT10 – AT11 – AT12 – AT14 – AT15 – AT191 – AT3 – AT4 – AT460 – AT461 – AT462 – AT463 – AT464 – AT465 – AT469 – AT470 – AT5 – AT514 – AT515 – AT516 – AT6 – AT7 – AT8 – AX35 – AX360 K – AX381 – AX382 J ET K - AX384 – AX45 – AX50 – AX51 – AX55 – AX56 – AX60 – AX62 – AX63 – AX72 – AX79 – AX83 – AX90 – AX91 – AY1 – AY221 – AY259 – ZA11 – ZA16 – ZA2 – ZA3 – ZA32 – ZA4 – ZA41 – ZA42 – ZA43 – ZA44 – ZA47 – ZA5 - ZA6 – ZA7

- commune de : PONTLEVOY

- référence cadastrale : ZT1 – ZT43 – ZT44 – ZT73 – ZT77 - ZT79 - ZT131 – ZT137

VU le courriel du 17 avril 2025 de Monsieur Armand-César BAILLY confirmant renoncer à demander l'autorisation d'exploiter une surface de 17,7492 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Contres et Thenay)

- références cadastrales : ZM33 – ZM34 – ZM35 – ZM132

- commune de : MONTHOU-SUR-CHER

- référence cadastrale : ZA16

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 11 mars 2025 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

VU la consultation dématérialisée des membres de la CDOA réalisée entre le 5 mai et le 9 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT le désistement de Monsieur Armand-César BAILLY sur 17,7492 ha en concurrence initiale avec Monsieur Aurélien SANSON et de ce fait, que les deux dossiers ne sont plus en concurrence et que la demande de Monsieur Armand-César BAILLY porte désormais sur une surface de 219,0791 ha ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 219,0791 ha est exploité par Monsieur Yannis DEPOND mettant en valeur une surface de 240,36 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

M. Jérôme RENAULT	Demeurant : 33 rue de Gâtines 41110 SEIGY
- Date de dépôt de la demande complète :	19/01/2025
- exploitant :	162,61 ha dont 8,96 ha de vignes AOC (SAUP 314,93 ha)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	15,8709 ha
- parcelles en concurrence :	LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Contres) : AD2 – AD3 - AD7 – AD166 – AD184 – AD185 - ZK46 MONTHOU-SUR-CHER : ZA32
- pour une superficie de	15,46 ha

SCEA HAUT PERRON M. Cédric ALLION	Demeurant : 15 rue du Haut Perron 41140 THÉSÉE
- Date de dépôt de la demande complète :	11/03/2025
- exploitant :	42,55 ha dont 37,1801 ha de vignes AOC (SAUP 674,6117 ha)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	5 à temps complet
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	10,0794 ha dont 5 ha replantés en vignes AOC mais il s'agit d'une relocalisation des vignes, d'autres vignes seront arrachées simultanément
- parcelles en concurrence :	MONTHOU-SUR-CHER : AT1 – AT3 – AT4 - AT5 – AT6 - AT7 – AT8 - AT10 – AT11 – AT12 – AT14 - AT460 – AT461 – AT462 – AT463 - AT464 – AT465 – AT469 – AT470 – AT514 – AT515 – AT516 – AY221 - AY259
- pour une superficie de	9,5909 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 11 mars 2025 pour Monsieur Armand-César BAILLY et Monsieur Jérôme RENAULT puis par voie dématérialisée entre le 5 mai et le 9 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 avril 2025 pour Monsieur Armand-César BAILLY et la SCEA HAUT PERRON (Monsieur Cédric ALLION) ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 24 février 2025, 7 mars 2025, 10 mars 2025 et 18 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. Armand-César BAILLY	Installation	219,0791	1	219,0791	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle agricole et étude économique 1 exploitant à titre principal	2.1
M. Jérôme RENAULT	Agrandissement	330,8009	1	330,8009	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	4
SCEA HAUT PERRON M. ALLION Cédric	Agrandissement	684,6911	3,75	182,5842	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal 5 salariés en CDI à temps complet	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'après son renoncement à exploiter 17,7492 ha, l'opération envisagée par Monsieur Armand-César BAILLY correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme RENAULT correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA HAUT PERRON (Monsieur Cédric ALLION) correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Armand-César BAILLY **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 9,5909 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTHOU-SUR-CHER
- référence cadastrale : AT1 – AT3 – AT4 - AT5 – AT6 - AT7 – AT8 - AT10 – AT11 – AT12 – AT14 - AT460 – AT461 – AT462 – AT463 - AT464 – AT465 – AT469 – AT470 – AT514 – AT515 – AT516 – AY221 - AY259

Parcelles en concurrence avec la SCEA HAUT PERRON (Monsieur Cédric ALLION).

ARTICLE 2 : Monsieur Armand-César BAILLY **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 15,46 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Contres)
- références cadastrales : AD2 – AD3 - AD7 – AD166 – AD184 – AD185 - ZK46

- commune de : MONTHOU-SUR-CHER
- référence cadastrale : ZA32

Parcelles en concurrence avec Monsieur Jérôme RENAULT.

ARTICLE 3 : Monsieur Armand-César BAILLY **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 194,0282 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHOussy
- références cadastrales : A546 – A547 - B313

- commune de : LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Contres et Thenay)
- références cadastrales : AB125 – AB126 – AC90 – AC91 – AC92 - AC93 – AD1 – AD10 – AD11 – AD12 – AD13 – AD133 – AD14 – AD16 – AD166 – AD17 – AD18 - AD180 – AD184 – AD185 – AD187 – AD19 – AD2 – AD25 – AD3 - AD5 – AD6 – AD7 – AH19 – AH31 – AH32 – AH33 – ZN37 – ZI46 – ZI47 – ZM26 – ZM27 – ZM28 – ZM44

- commune de : MONTHOU-SUR-CHER
- références cadastrales : AD101 – AD102 – AD106 – AD128 – AD29 – AD30 – AD82 – AD84 – AD85 – AD86 – AD89 – AD90 – AD93 – AD94 – AD97 – AD98 – AE261 – AD262 – AE263 – AH175 – AH239 – AH242 – AH243 – AH244 – AH247 – AH299 – AH381 – AH382 – AH383 – AH384 – AH407 – AH472 – AH474 – AH476 – AH477 – AH495 – AH529 – AI114 – AI115 – AI116 – AI117 – AI131 – AI137 – AI138 – AI164 – AI165 – AI167 – AI168 – AI266 – AI275 – AI276 – AI277 – AI278 – AI279 – AI281 – AI289 – AI290 – AI418 – AI420 – AI423 – AI587 – AI588 – AI589 – AI905 – AK103 – AK104 – AK105 – AK106 – AK128 – AK131 – AK310 – AK402 – AK403 – AK404 – AK405 – AK414 – AK415 – AK416 – AK417 – AK445 – AK469 – AK470 – AK478 – AK485 – AK493 – AK494 – AK495 – AK496 – AK497 – AK498 – AK499 – AK514 – AK519 – AK520 – AK522 – AK523 – AK527 – AK528 – AK529 – AK531 – AK532 – AK536 – AK538 – AK539 – AK540 – AK541 – AK560 – AK561 – AK581 – AK583 – AK584 – AK585 B – AK693 – AK694 – AK699 – AK707 – AD101 – AD102 – AD106 – AD128 – AD29 – AD30 – AD82 – AD84 – AD85 – AD86 – AD89 – AD90 – AD93 – AD94 – AD97 – AD98 – AE261 – AD262 – AE263 – AH175 – AH239 – AH242 – AH243 – AH244 – AH247 – AH299 – AH381 – AH382 – AH383 – AH384 – AH407 – AH472 – AH474 – AH476 – AH477 – AH495 – AH529 – AI114 – AI115 – AI116 – AI117 – AI131 – AI137 – AI138 – AI164 – AI165 – AI167 – AI168 – AI266 – AI275 – AI276 – AI277 – AI278 – AI279 – AI281 – AI289 – AI290 – AI418 – AI420 – AI423 – AI587 – AI588

– AI589 – AI905 – AK103 – AK104 – AK105 – AK106 – AK128 – AK131 – AK310 – AK402 – AK403 – AK404 – AK405 – AK414 – AK415 – AK416 – AK417 – AK445 – AK469 – AK470 – AK478 – AK485 – AK493 – AK494 – AK495 – AK496 – AK497 – AK498 – AK499 – AK514 – AK519 – AK520 – AK522 – AK523 – AK527 – AK528 – AK529 – AK531 – AK532 – AK536 – AK538 – AK539 – AK540 – AK541 – AK560 – AK561 – AK581 – AK583 – AK584 – AK585 B – AK693 – AK694 – AK699 – AK707 – AK716 – AK722 – AK726 – AK735 – AL10 – AL11 – AL110 – AL111 – AL114 – AL118 – AL12 – AL120 – AL122 – AL13 – AL131 – AL135 – AL136 – AL137 – AL139 – AL140 – AL141 – AL142 – AL150 – AL152 – AL156 – AL158 – AL161 – AL166 – AL167 – AL42 – AL43 – AL7 – AL8 – AL9 – AM135 – AM137 – AM138 – AM140 – AM144 – AM172 – AM173 – AM175 – AN200 – AN202 – AN229 – AN27 – AN284 – AN3 – AN4 – AN5 -AN7 – AN9 – AO102 – AO109 – AO110 – AO136 – AO138 – AO28 – AO304 – AO305 – AO306 – AO308 – AO31 – AO32 – AO37 - AO38 – AO39 - AO87 – AO88 – AT15 – AT191 – AX35 – AX360 K – AX381 – AX382 J ET K - AX384 – AX45 – AX50 – AX51 – AX55 – AX56 – AX60 – AX62 – AX63 – AX72 – AX79 – AX83 – AX90 – AX91 – AY1 – ZA11 – ZA2 – ZA3 – ZA4 – ZA41 – ZA42 – ZA43 – ZA44 – ZA47 – ZA5 - ZA6 – ZA7

- commune de : PONTLEVOY

- référence cadastrale : ZT1 – ZT43 – ZT44 – ZT73 – ZT77 - ZT79 - ZT131 – ZT137

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de CHOUSSY, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Contres et Thenay), MONTHOU-SUR-CHER et PONTLEVOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 juin 2025

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-05-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur Jérôme RENAULT (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 mai 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et du 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 janvier 2025 ;

- présentée par Monsieur Jérôme RENAULT
- demeurant 33 rue de Gâtines – 41110 SEIGY
- exploitant 162 ha 61 a de terres dont 8 ha 96 a de vignes AOC (SAUP 314,93 ha) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SEIGY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 15,8709 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Contres)
- références cadastrales : AD2 – AD3 – AD7 – AD166 – AD184 – AD185 – ZK46 - ZL40

- commune de : MONTHOU-SUR-CHER
- référence cadastrale : ZA32

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 11 mars 2025 ;

VU la consultation dématérialisée des membres de la CDOA réalisée entre le 5 mai et le 9 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT le désistement, par courriel du 17 avril 2025, de Monsieur Armand-César BAILLY sur 17,7492 ha, la demande de Monsieur Armand-César BAILLY porte désormais sur une surface de 219,0791 ha ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 15,8709 ha est exploité par Monsieur Yannis DEPOND mettant en valeur une surface de 240,36 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

M. Armand-César BAILLY	Demeurant : 786 rue de l'Etang Maraud 41700 CHÉMERY dont le siège d'exploitation sera situé sur la commune de LE CONTROIS-EN- SOLOGNE (Thenay)
- Date de dépôt de la demande complète :	11/12/2024
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	219,0791 ha
- parcelles en concurrence :	LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Contres) AD2 – AD3 – AD7 – AD166 – AD184 – AD185 – ZK46 - ZL40 MONTHOU-SUR-CHER ZA32
- pour une superficie de	15,46 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 11 mars 2025 et par voie dématérialisée entre le 5 mai et le 9 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 7 et 10 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. Jérôme RENAULT	Agrandissement	330,8009	1	330,8009	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	4
M. Armand-César BAILLY	Installation	219,0791	1	219,0791	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle agricole et étude économique 1 exploitant à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme RENAULT correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Armand-César BAILLY correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jérôme RENAULT **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 15,46 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Contres)
- références cadastrales : AD2 – AD3 – AD7 – AD166 – AD184 – AD185 - ZK46

- commune de : MONTHOU-SUR-CHER
- référence cadastrale : ZA32

Parcelles en concurrence avec Monsieur Armand-César BAILLY.

ARTICLE 2 : Monsieur Jérôme RENAULT **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,4109 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Contres)
- références cadastrales : ZL40

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (Contres) et MONTHOU-SUR-CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-05-00006

ARRETE de suspension du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DES TERRES BLANCHES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA « DES TERRES BLANCHES » (Monsieur PROUTHEAU Thomas, associé-exploitant, et Madame PROUTHEAU Chantal, associée non-exploitante), pour les parcelles ZD56-ZH100-ZH102-ZI59-ZA14 sises sur le territoire de la commune de SAINT-SIGISMOND,

d'une superficie totale de 16,4813 ha, enregistrée complète le 28 février 2025 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que la SCEA « DES TERRES BLANCHES » (Monsieur PROUTHEAU Thomas et Madame PROUTHEAU Chantal) exploite déjà 378,92 ha dont 22,33 ha de légumes de plein champs et 26,29 ha de pomme de terre soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 790,21 ha ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduirait à exploiter 395,4013 ha/UTA soit une SAUP de 806,6913 ha ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA « DES TERRES BLANCHES » (Monsieur PROUTHEAU Thomas, associé-exploitant, et Madame PROUTHEAU Chantal, associée non-exploitante), dont le siège d'exploitation est situé à CHARMONT-EN-BEAUCE et enregistrée le 28 février 2025, pour les parcelles ZD56-ZH100-ZH102-ZI59-ZA14 sises sur le territoire de la commune de SAINT-SIGISMOND d'une superficie totale de 16,4813 ha et appartenant à Madame PROUTHEAU Chantal domiciliée à VIERVILLE (28700), est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA « DES TERRES BLANCHES » (Monsieur PROUTHEAU Thomas, associé-exploitant, et Madame PROUTHEAU Chantal, associée non-exploitante) et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de SAINT-SIGISMOND. Il est également publié sur le site de la préfecture de Loiret.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, ainsi qu'au preneur en place, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Loiret. Cette décision sera affichée durant un mois en mairie de SAINT-SIGISMOND.

Fait à Orléans, le 05 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-05-00005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL SOUVILLE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 février 2025 ;

- présentée par l'EARL « SOUVILLE » (Monsieur POPOT Matthieu, associé-exploitant, et Monsieur POPOT Serge et Madame POPOT Eloïse, associés non-exploitants)

- demeurant 484 rue de la Croix Briquet – 45520 CHEVILLY

- exploitant 145ha 39a 0ca dont 6ha de pommes de terres et 7ha 08a d'oignons, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 257ha 11a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHEVILLY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 128ha 35a 30ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARTENAY
- références cadastrales : ZX1-ZX2-ZX6
- commune de : CHEVILLY
- références cadastrales : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77
- commune de : SOUGY
- références cadastrales : ZH3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 128ha 35a 30ca est exploité par Monsieur FAUCHEUX Robert mettant en valeur une surface de 143ha 79a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Guillaume HARDY	Demeurant : 1 Mamerault – 28140 POUPRY
- Date de dépôt de la demande complète :	23 janvier 2025
- exploitant :	0ha 0a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	128ha 35a 30ca
- parcelles en concurrence :	ARTENAY : ZX1-ZX2-ZX6 CHEVILLY : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77 SOUGY : ZH3
- pour une superficie de	128ha 35a 30ca

Monsieur PAILLET Paul	Demeurant : 6 rue des Fossés – 45170 OISON
- Date de dépôt de la demande complète :	07 mars 2025
- exploitant :	24ha 73a 00ca dont 6ha 86a 00ca de pommes de terres (SAUP : 79ha 61a 00ca)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	128ha 35a 30ca
- parcelles en concurrence :	ARTENAY : ZX1-ZX2-ZX6 CHEVILLY : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77 SOUGY : ZH3
- pour une superficie de	128ha 35a 30ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur Guillaume HARDY	Installation	128,3530	1	128,3530	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle et étude économique 1 exploitant à titre principal	2.1
EARL « SOUVILLE »	Agrandissement	385,4630	1	385,4630	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé-exploitant à titre principal	4
Monsieur Paul PAILLET	Agrandissement	207,9630	1	207,9630	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Guillaume HARDY correspond au rang de priorité 2.1 « installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ».

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « SOUVILLE » correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ».

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Paul PAILLET correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ».

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: l'EARL « SOUVILLE », 484 rue de la Croix Briquet – 45520 CHEVILLY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 128ha 35a 30ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARTENAY

- références cadastrales : ZX1-ZX2-ZX6

- commune de : CHEVILLY

- références cadastrales : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77

- commune de : SOUGY

- références cadastrales : ZH3

Parcelles en concurrence avec Monsieur Guillaume HARDY et Monsieur Paul PAILLET.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de ARTENAY, CHEVILLY et SOUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-05-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
HARDY Guillaume (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 janvier 2025 ;

- présentée par Monsieur Guillaume HARDY

- demeurant 1 Mamerault – 28140 POUPRY
- exploitant 0ha 0a 0ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de POUPRY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 128ha 35a 30ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARTENAY
- références cadastrales : ZX1-ZX2-ZX6
- commune de : CHEVILLY
- références cadastrales : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77
- commune de : SOUGY
- références cadastrales : ZH3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 128ha 35a 30ca est exploité par Monsieur FAUCHEUX Robert mettant en valeur une surface de 143ha 79a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL « SOUVILLE » (M. POPOT Matthieu, associé-exploitant et , M. POPOT Serge et Mme POPOT Eloïse, associés non -exploitants)	Demeurant : 484 Rue de la Briquet – 45520 CHEVILLY
- Date de dépôt de la demande complète :	28 février 2025
- exploitant :	145ha 39a 00ca dont 6ha de pommes de terre et 7ha 08a d'oignons, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 257ha 11a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	128ha 35a 30ca
- parcelles en concurrence :	ARTENAY : ZX1-ZX2-ZX6 CHEVILLY : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77 SOUGY : ZH3
- pour une superficie de	128ha 35a 30ca

Monsieur PAILLET Paul	Demeurant : 6 rue des Fossés – 45170 OISON
- Date de dépôt de la demande complète :	07 mars 2025
- exploitant :	24ha 73a 00ca dont 6ha 86a 00ca de pommes de terre, soit une SAUP de 79ha 61a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	128ha 35a 30ca
- parcelles en concurrence :	ARTENAY : ZX1-ZX2-ZX6 CHEVILLY : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77 SOUGY : ZH3
- pour une superficie de	128ha 35a 30ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur Guillaume HARDY	Installation	128,3530	1	128,3530	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle et étude économique 1 exploitant à titre principal	2.1
EARL « SOUVILLE »	Agrandissement	385,4630	1	385,4630	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé-exploitant à titre principal	4
Monsieur PAILLET Paul	Agrandissement	207,9630	1	207,9630	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Guillaume HARDY correspond au rang de priorité 2.1 « installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ».

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « SOUVILLE » correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ».

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Paul PAILLET correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ».

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Guillaume HARDY, 1 Mamerault – 28140 POUPRY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 128ha 35a 30ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARTENAY

- références cadastrales : ZX1-ZX2-ZX6

- commune de : CHEVILLY

- références cadastrales : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77

- commune de : SOUGY

- références cadastrales : ZH3

Parcelles en concurrence avec l'EARL « SOUVILLE » et Monsieur Paul PAILLET.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de ARTENAY, CHEVILLY et SOUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-05-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
PAILLET Paul (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 mars 2025 ;

- présentée par Monsieur Paul PAILLET
- demeurant 6 rue des Fossés – 45170 OISON
- exploitant 24ha 73a 00ca - dont 6ha 86a 00ca de pommes de terre soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 79ha 61a 00ca -et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de OISON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 128ha 35a 30ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARTENAY
- références cadastrales : ZX1-ZX2-ZX6

- commune de : CHEVILLY
- références cadastrales : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77

- commune de : SOUGY
- références cadastrales : ZH3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 128ha 35a 30ca est exploité par Monsieur FAUCHEUX Robert mettant en valeur une surface de 143ha 79a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL « SOUVILLE » (M. POPOT Matthieu, associé-exploitant, M. POPOT Serge et Mme POPOT Eloïse, associés non-exploitants)	Demeurant : 484 Rue de la Briquet – 45520 CHEVILLY
- Date de dépôt de la demande complète :	28 février 2025
- exploitant :	145ha 39a 00ca dont 6ha de pommes de terres et 7ha 08a d'oignons, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 257ha 11a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	128ha 35a 30ca
- parcelles en concurrence :	ARTENAY : ZX1-ZX2-ZX6 CHEVILLY : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77 SOUGY : ZH3
- pour une superficie de :	128ha 35a 30ca

Monsieur Guillaume HARDY	Demeurant : 1 Mamerault – 28140 POUPRY
- Date de dépôt de la demande complète :	23 janvier 2025
- exploitant :	0ha 0a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	128ha 35a 30ca
- parcelles en concurrence :	ARTENAY : ZX1-ZX2-ZX6 CHEVILLY : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77 SOUGY : ZH3
- pour une superficie de	128ha 35a 30ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur Guillaume HARDY	Installation	128,3530	1	128,3530	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) Capacité professionnelle et étude économique 1 exploitant à titre principal	2.1
EARL « SOUVILLE »	Agrandissement	385,4630	1	385,4630	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé-exploitant à titre principal	4
Monsieur PAILLET Paul	Agrandissement	207,9630	1	207,9630	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Guillaume HARDY correspond au rang de priorité 2.1 « installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ».

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « SOUVILLE » correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ».

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Paul PAILLET correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ».

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Paul PAILLET, 6 rue des Fossés – 45170 OISON, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 128ha 35a 30ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARTENAY

- références cadastrales : ZX1-ZX2-ZX6

- commune de : CHEVILLY

- références cadastrales : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77

- commune de : SOUGY

- références cadastrales : ZH3

Parcelles en concurrence avec l'EARL « SOUVILLE » et Monsieur Guillaume HARDY.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de ARTENAY, CHEVILLY et SOUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 juin 2025

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale

Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.